

Statuts de l'association

ARTICLE 1 : Nom et siège de l'association

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : ASSOCIATION ESPRIT MONTAGNE ESCALADE.

Cette association est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé au 11 rue des Ours, 68520 BURNHAUPT LE HAUT

le siège peut être transféré sur simple décision du directoire.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Thann, 41 place De Lattre de Tassigny BP 40 070 68802 THANN cedex.

ARTICLE 2 : Objet et but de l'association

L'association a pour objet la pratique de l'escalade sous toutes ses formes (en bloc, en falaise, en montagne et sur structure artificielle) ainsi que les activités de montagne telles que celles décrites dans sa fédération de rattachement, la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, ci-après désignée FFME, le tout dans le respect du développement durable.

L'association est affiliée FFME.

L'association s'engage dans la dynamique du sport dans la vallée de la Doller et du Soultzbach.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, religieux ou politique.

ARTICLE 3 : Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée.



ARTICLE 4 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des souscriptions et cotisations des membres,
- les recettes des manifestations organisées par l'association,
- les subventions de l'Etat et des Collectivités,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le directoire avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 5 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique intéressée par l'objet de l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Tous les membres seront soumis au règlement intérieur de l'association.

La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

ARTICLE 5.1 : Les membres actifs

Sont membres actifs, les personnes physiques qui participent activement à la vie de l'association, en particulier en mettant leur temps ou leurs compétences au service des autres membres de l'association.

Ils payent une souscription la première année ainsi qu'une cotisation annuelle et doivent être détenteurs de la licence fédérale FFME pour l'année en cours.

Le statut de membre actif est acquis sur proposition du directoire et soumis pour approbation en assemblée générale.

Les membres actifs disposent d'une voix délibérative lors des assemblées générales.

Ils peuvent se présenter au directoire.

Les adhérents chargés par le directoire de l'organisation des activités régulières de l'association sont membres actifs de droit sans nécessiter l'approbation de l'assemblée générale.

CY

ARTICLE 5.2 : Les membres usagers

Sont membres usagers, les personnes physiques qui adhèrent à l'association afin de participer à une activité proposée par l'association, sans s'engager dans le soutien de son objet.

Ils disposent d'une voix consultative.

Ils ne peuvent pas se présenter au directoire.

Ils payent une souscription la première année ainsi qu'une cotisation annuelle et doivent être détenteurs de la licence fédérale FFME pour l'année en cours.

ARTICLE 5.3 : Les membres honoraires

Sont membres honoraires, les personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'association.

Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du directoire. Ils disposent d'une voix consultative et ne peuvent se présenter au directoire.

Ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 5.4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

1. Automatiquement en cas de non paiement de la cotisation avant le 1^{er} novembre de la saison en cours.
2. Par la démission adressée par écrit au directoire de l'association.
3. Par la radiation prononcée par le directoire pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications accompagné de la personne de son choix.
4. Par la radiation ou la perte de la licence prononcée selon les règlements de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade.
5. Par le décès.

ARTICLE 6 : Les devoirs de l'association

L'association s'engage :

1. à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ou par ses comités.
2. à exiger de tous les membres actifs qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours.
3. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.
4. à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense ;
5. à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation, le fonctionnement et la vie de l'association ;
6. à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français ;
7. à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

ARTICLE 7 : La gestion de l'association

ARTICLE 7.1 : Gestion collégiale

La gestion de l'association est assurée collectivement par les membres du directoire directoire.

Le directoire représente collégialement l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile (article 26 alinéa 2 du Code Civil Local).

Nul membre ne peut engager l'association pour quelque raison sans un accord préalable du directoire.

ARTICLE 7.2 : Election du directoire

Le directoire est composé d'au moins 5 membres actifs.

Sont éligibles au directoire les membres actifs majeurs jouissant de leurs droits civils et politiques. Ils doivent faire acte de candidature par écrit auprès du directoire au plus tard 30 jours francs avant la date du scrutin.

Les membres du directoire sont élus par l'assemblée générale ordinaire à la majorité qualifiée des deux tiers au scrutin secret.

La durée du mandat est de deux saisons (du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante), renouvelable sans limite.

La composition du directoire doit refléter la composition de l'assemblée générale, pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.



 AL E.U

SM

ARTICLE 7.3 : Les pouvoirs du directoire

Le directoire prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Le directoire assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Le directoire prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Le directoire fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit ainsi que d'éventuels emprunts, le tout préalablement validé lors de l'assemblée générale.

Le directoire décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc

Le directoire est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des éventuels salariés de l'association.

Le directoire autorise tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du directoire, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce document sera présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 7.4 : Les représentants de l'association

Le directoire choisit en son sein trois personnes chargées de la représentation, des tâches administratives et des finances.

Ces personnes pourront à tout moment désigner temporairement un autre membre du directoire pour exécuter une ou plusieurs de leur tâches.

Ces nominations pourront être révoquées à tout moment par une décision du directoire.

ARTICLE 7.4.1 : Le porte parole

Le porte parole représente l'association auprès des entités extérieures à l'association.

Il signe les documents au nom de l'association.

Il dispose d'une signature pour les comptes en banque.

ARTICLE 7.4.2 : Le secrétaire

Il rédige l'ordre du jour des réunions.

Il rédige et fait signer les procès verbaux des réunions.

Il tient à jour les différents registres de l'association, à l'exception de la liste des membres.

Il dispose d'une signature pour les comptes en banque.

Il convoque les assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

ARTICLE 7.4.3 : Le trésorier

Il gère le patrimoine financier de l'association.

Il collecte les souscriptions et cotisations.

Il gère la liste des membres.

Il dispose d'une signature pour les comptes en banque.

ARTICLE 7.5: Les réunions du directoire

Le directoire se réunit au moins 4 fois par an ou à la demande d'au moins 2 de ses membres.

Tout membre actif peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour de la prochaine réunion du directoire. Cette demande doit être adressée par tout moyen écrit au secrétaire au moins dix (10) jours avant la date de la prochaine réunion.

L'ordre du jour est fixé par le secrétaire et joint aux convocations écrites ou dématérialisées qui devront être adressées aux membres du directoire au moins 5 jours avant la réunion.

Tous les membres du directoire devront être présents, sauf excuse valable approuvée par les autres membres du directoire.

Les résolutions sont prises à main levée, à la majorité des trois quarts des membres présents. Aucune procuration n'est admise.

Toutes les délibérations et résolutions du directoire font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par tout le directoire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

Tout membre du directoire qui n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives sans excuse valable, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le registre des délibérations est consultable, sur simple demande, par tout membre actif de l'association.

ARTICLE 8 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se compose des membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations et titulaire d'une licence fédérale valide.

Chaque membre actif dispose d'une voix délibérative.

ARTICLE 8.1 : Convocation et organisation

Elle se réunit une fois par an au mois de juin et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.





AL E.V

ARTICLE 8.2 : Modalités de convocation

- sur convocation du directoire dans un délai d'un mois,
- convocation sur proposition de dix pourcent (10%) des membres dont se compose l'assemblée générale.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit ou sous forme dématérialisée au moins 15 jours à l'avance.

ARTICLE 8.3 : Procédure et conditions de vote

Pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer, elle doit comprendre vingt cinq pourcent (25%) des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde assemblée générale ordinaire sera convoquée dans un délai de 15 jours, elle pourra alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents, aucune procuration n'est admise.

Les votes se font à main levée sauf pour le renouvellement du directoire qui se fait par scrutin secret.

ARTICLE 8.4 : Organisation

L'ordre du jour est fixé par le directoire. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutefois l'assemblée générale peut décider de la révocation du directoire en séance, même si cela n'est pas inscrit à l'ordre du jour, dans ce cas, l'assemblée générale doit procéder à l'élection d'un nouveau directoire dans les conditions prévues à l'article 7.

Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le directoire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le directoire.

ARTICLE 8.5 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du directoire et notamment sur la situation morale et financière de l'association. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du directoire dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts.

Elle pourvoit à la nomination des vérificateurs aux comptes dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle des membres et des souscriptions des nouveaux membres de l'association.

ARTICLE 9 : Rétributions et Remboursement de frais

Les membres du directoire ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des mandats qui leur sont confiés.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Aucun frais ne peut être engagé sans l'accord préalable du directoire.

ARTICLE 10 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 11) et pour la dissolution de l'association (article 12).

Pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse valablement délibérer, elle doit comprendre cinquante pourcent (50%) des membres actifs.

Les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire, le sont à la majorité des trois quarts des membres présents.

Les votes se font à main levée, aucune procuration n'est admise.

Les procédures de convocation sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 8 des présents statuts.

ARTICLE 11 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des trois quarts des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale extraordinaire.

La dissolution fera l'objet d'un procès verbal signé par le directoire et sera transmis au tribunal au plus vite.

ARTICLE 12 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des trois quarts des membres présents.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le directoire et mentionnées à l'ordre du jour. Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le directoire au complet et sera transmis au tribunal dans un délai de 5 mois.

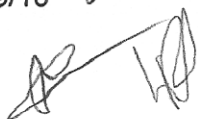
ARTICLE 13 : Les vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les 2 vérificateurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'assemblée générale ordinaire leurs rapports sur leurs opérations de vérification.

Ils sont élus pour 1 an par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.

ARTICLE 14 : Règlement intérieur

L'association se doit d'avoir un règlement intérieur préparés par le directoire, révisable chaque année et soumis à adoption lors de l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à la gestion interne de l'association et à l'organisation des différentes activités.



CY



AL EV

ARTICLE 15 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue au Haut Soultzbach le mercredi 31 juillet 2019

Signature des membres fondateurs

VERBIST	Pierre	
WERSTINGER	Romane	
MENNY	Sébastien	
CADY	TUAN	
WALZER	Sébastien	
LASBENNES	AuréliE	
MEINRAD	Paola	
MEINRAD	Guillaume	
VIALAS	ERIC	